



J'ai découvert que je ne suis pas le père de mon enfant

Mario et Joanie (noms fictifs) font vie commune depuis plusieurs années et ont donné naissance à un enfant prénommé Vincent. L'acte de naissance indique Mario et Joanie comme parents de Vincent. Le couple se sépare alors que Vincent est âgé de sept ans. Malgré la rupture, Mario continue de s'occuper de Vincent et subvient à ses besoins.

Quelque temps après la rupture, Mario rencontre une personne qui, par ses révélations, suscite un doute dans son esprit quant à sa paternité à l'endroit de Vincent. Mario décide de dissiper tout doute et il profite d'un séjour de Vincent chez lui pour se soumettre avec l'enfant à un test d'ADN. Le test confirme dans une proportion de 99.9 % qu'il n'est malheureusement pas le père de Vincent. Mario décide dès lors de couper tout lien avec l'enfant¹.

Mario décide également d'introduire un recours devant le tribunal afin de contester sa paternité. Le juge refuse sa demande en invoquant les motifs de l'article 530 (2) du Code civil du Québec qui prévoit : « Nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession d'état conforme à son acte de naissance. » Dès que ces deux conditions sont respectées, il est impossible d'attaquer la filiation.

La situation de Mario rencontrait ces deux conditions : son nom apparaissait à l'acte de naissance de l'enfant et il s'était comporté depuis sa naissance comme étant le père de celui-ci, acquérant donc une « possession d'état » conforme à l'acte de naissance de Vincent. Il lui était donc impossible de contester sa paternité et cela même s'il n'est pas le père biologique. Mario demeurera donc le père légal de Vincent avec toutes les implications en découlant.

La déclaration de paternité faite à la naissance d'un enfant est un geste important et sérieux qui emporte des obligations légales. En effet, en vertu de l'article 523 du Code civil du Québec : « La filiation tant paternelle que maternelle se prouve par l'acte de naissance, quelles que soient les circonstances de la naissance de l'enfant ». Dans certaines situations très précises, il sera possible pour un père de contester la paternité établie à l'acte de naissance de l'enfant. Le débat portera principalement sur la question de la possession d'état qui repose sur trois critères : le nom de famille de l'enfant (ce n'est pas un critère déterminant), le fait d'agir comme le véritable parent et le fait d'être considéré par l'entourage de l'enfant comme étant son parent.

Soyez donc très conscients de l'importance que revêt le geste d'inscrire son nom à l'acte de naissance d'un enfant.

Texte de
M^e Mireille Bonneau
avocate au
bureau d'aide juridique de
Jonquière

Pour nous joindre

Bureaux d'aide juridique :

Trois-Rivières
(Section civile et familiale)
819 379-5815

Trois-Rivières
(Section criminelle et jeunesse)
819 379-3766

Shawinigan
819 536-5638

La Tuque
819 523-4549

Louiseville
819 228-3532

Drummondville
819 472-5423

Victoriaville
819 758-1568

Consultez notre site internet :

www.ccjmcq.org

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

¹ À noter qu'un test ainsi obtenu n'est pas accepté en preuve devant le tribunal.